Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260702-20260648-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2026

Date de convocation	**25 juin 2026**
Date de publication	**3 juillet 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**19**
Membres votants	**19**

2026/06/48

L'an deux mille vingt-six, le jeudi deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents *: :* M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER, Mme Flavie BALCON.
Secrétaire : Mme Nadège ROUDAUT

Convention d'objectifs et de financement avec la CAF relative au soutien aux formations BAFA

Madame Isabelle DINCUFF, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations familiales (Caf) propose, dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) et de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, un dispositif de soutien financier aux collectivités pour le cofinancement des formations BAFA et BAFD.

Ces formations constituent un levier essentiel pour favoriser l'engagement des jeunes, soutenir l'insertion professionnelle et répondre à la pénurie d'animateurs dans les accueils de loisirs et les séjours de vacances. Comme le précise la convention : *« Les formations BAFA et BAFD constituent un levier d'engagement citoyen, voire d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes adultes. Or, le coût de la formation peut constituer un frein. »*

La Caf propose ainsi une subvention forfaitaire par session de formation théorique (BAFA général, BAFA approfondissement/qualification, BAFD général, BAFD perfectionnement), dans la limite d'un nombre de sessions fixé annuellement. Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, qui gérait pour la CAPLD ce dispositif, a fait part qu'à compter de 2026 ce serait aux communes de prendre le relais.

La collectivité doit, pour bénéficier de cette subvention :

- avoir signé une CTG en cours de validité ;
- cofinancer des formations BAFA/BAFD dispensées par des organismes habilités par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Comme indiqué dans la convention : *« La subvention BAFA/BAFD est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes : avoir signé sur la période en cours une CTG ; cofinancer des formations BAFA/BAFD proposées par des organismes habilités. »*

La Caf demande également la transmission annuelle des données d'activité et des pièces justificatives (devis, factures acquittées, attestations URSSAF/MSA…).

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif sur le territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement BAFA/BAFD avec la Caf.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement BAFA/BAFD proposée par la Caisse d'Allocations familiales.
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires au cofinancement des sessions BAFA/BAFD
- de s'engager à fournir à la Caf l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 6 de la convention
- de respecter les obligations réglementaires et de communication prévues aux articles 5.1 à 5.4 de la convention, notamment l'affichage de la Charte de la laïcité de la branche Famille
- de prendre acte que la subvention sera versée sous réserve de la transmission des justificatifs avant le 30 juin de l'année N+1.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 3 juillet 2026

Le Secrétaire de séance,
Nadège ROUDAUT

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.